



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. S. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 586

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-186

ENTRE :

**M. S.**

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Sécurité du revenu**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Patrick O'Neil

DATE DE LA DÉCISION : Le 11 mars 2020

## DÉCISION

[1] L'appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale n'a pas été présenté à temps et il n'ira donc pas de l'avant.

## APERÇU

[2] Le ministre a rejeté la demande de l'appelante en vue d'obtenir une allocation au survivant sous le régime de la *Sécurité de la vieillesse*<sup>1</sup> initialement<sup>2</sup> et a rejeté la demande après révision le 24 octobre 2017<sup>3</sup>. L'appelante a interjeté appel de cette décision au Tribunal le 21 janvier 2020<sup>4</sup>.

## QUESTION EN LITIGE

[3] Je dois décider si l'appel a été déposé à temps.

## DROIT APPLICABLE

[4] Un appel ne peut en aucun cas être présenté à la division générale du Tribunal plus d'un an après la date à laquelle la décision découlant de la révision du ministre a été communiquée à la partie appelante<sup>5</sup>.

## ANALYSE

### **L'appel n'a pas été présenté à temps.**

[5] La décision découlant d'une révision du ministre était datée du 24 octobre 2017. Je présume que la décision découlant d'une révision a été envoyée à l'appelante par la poste. J'admets d'office le fait que la poste au Canada est habituellement reçue dans les 10 jours. Je conclus donc que la décision découlant d'une révision a été communiquée à l'appelante au plus tard le 3 novembre 2017.

---

<sup>1</sup> GD2R pages 21 à 24.

<sup>2</sup> GD2R pages 19 et 20.

<sup>3</sup> GD2R pages 9 à 11.

<sup>4</sup> GD1 pages 1 à 17.

<sup>5</sup> *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, art 52(2).

[6] L'appelante a interjeté appel de la décision découlant d'une révision auprès du Tribunal le 21 janvier 2020, soit plus d'un an après que cette même décision lui a été communiquée.

[7] Je conclus que l'appelante a présenté l'appel à la division générale du Tribunal plus d'un an après que la décision lui a été communiquée. Je dois appliquer la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la Loi), qui prévoit précisément qu'un appel ne peut en aucun cas être présenté à la division générale du Tribunal plus d'un an après la date à laquelle la décision découlant de la révision du ministre a été communiquée à la partie appelante.

### **CONCLUSION**

[8] L'appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale n'a pas été présenté à temps et il n'ira donc pas de l'avant.

Patrick O'Neil

Membre de la division générale – Sécurité du revenu